

Essai de dialogue avec un avocat général : ou "accusation et psychiatrie"

Autor(en): **Ostaptzeff, G. / Lavoine, J. R.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie**

Band (Jahr): **6 (1980)**

Heft 2

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1046965>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ESSAI DE DIALOGUE AVEC UN AVOCAT GENERAL

OU "ACCUSATION ET PSYCHIATRIE"

par le Docteur OSTAPTZEFF G.,
Psychiatre des Hôpitaux
et Docteur LAVOINE J.R., Psychiatre
Experts près la Cour d'Appel

Les organisateurs de cette brillante journée m'ont confié la tâche périlleuse d'accepter de représenter l'expert face à d'aussi éminentes personnalités; je ne sais quel sera mon sort en entrant dans cette arène et j'hésite entre celui de Blandise et celui de Daniel.

Je me réjouis néanmoins de cette occasion de rencontre, malheureusement rare entre magistrats et experts psychiatres; en effet, nous travaillons si souvent côte à côte dans la méconnaissance de l'autre, remplissant des tâches différenciées dans un prétoire, et pourant si distants. Difficultés de posséder un langage commun, méfiance réciproque et s'affrontant souvent sur des broutilles, liées au jeu subtil des cours d'appel, se cantonnant à des astuces d'avocats jouant d'effets d'audience et laissant de côté les problèmes essentiels.

Cela est vrai des juges qui ont surtout l'habitude d'ordonner des commissions, de poser des questions, d'interpeller le psychiatre; cela est vrai de l'expert écrivant des rapports parfois ésotériques et clos, au point que le juge a bien de la chance de s'en sortir s'il déchiffre les conclusions cohérentes de ce rapport.

Alors un avocat général, porteur de l'accusation et qui parle au nom de la Société, quelle chance et quelle importance! non seulement sur le plan de la chose judiciaire, au niveau de la cuisine d'une cour d'assises dont on pourra avoir à parler, mais aussi parce que c'est dans cet affrontement amical que vient se formuler la carte des valeurs morales d'une société et son organisation, la répartition du permis, toléré, interdit dans le groupe, s'y désigne aussi les catégories du déviant, du délinquant, et, (c'est moi qui l'ajoute) s'y énonce quelles sont les folies éthiques et les folies type de cette Société, celles qui sont collectivement identifiées par le groupe.

La conduite à tenir à l'égard de comportements variés, ceux excusables par la maladie, ceux jamais excusables; c'est-à-dire pour nous psychia-

tres, le lieu où se définit le partage entre folie et raison.

En effet les rapports de la justice et du psychiatre à l'occasion d'une affaire délictueuse ou criminelle sont par nature, dirais-je, conflictuels, car cette confrontation de ces deux institutions sont, au sens le plus fort, le lieu de rencontre et de spécification entre la raison et la folie, le lieu où se mettent en place dans le champ de conduites déviantes, celles qu'il convient de considérer comme expression d'un fou ou d'un sujet normal.

Car, et c'est notre thèse, ce qui se joue dans une cour de justice n'est pas seulement la désignation du coupable, la stigmatisation de la faute commise, le châtement du coupable, la réparation du dol subi par l'innocente victime, mais c'est aussi l'un des lieux où se proclame l'éthique d'une collectivité et, quoique de façon plus feutrée, les valeurs du sacré, du raisonnable et du fou, du normal et de l'anormal (dont une des variétés pourrait relever de la psychopathologie).

Le pouvoir en la matière est judiciaire, du moins en apparence, et le savoir entre les mains de l'expert. Mais cette opposition que nous signalons ici ne doit pas masquer le fait que, quelle que soit la part prise par l'institution judiciaire et psychiatrique dans la proclamation publique de ce qui est bien, mal ou raisonnable, de toute façon, l'une comme l'autre ne sont que des porte-paroles ou des alibis, voire des garants du pouvoir politique réel, lui-même déterminé sur la base de facteurs socio-économiques et des rapports de force, qui sont les maîtres de l'ordre, de la loi et des moyens de l'imposer.

L'expert et son origine

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rappeler la définition de l'expert, trop bien connu de vous, "personne choisie par le juge en raison de ses connaissances techniques, ... avec pour mission de procéder à des examens, constatations et appréciations de faits..." A ce titre l'expert est un auxiliaire de la Justice, notion importante à rappeler car elle établit d'un mot, le rapport de subordination qui unit l'expert au magistrat. Affirmation que l'on complète traditionnellement par le rappel du fait que, en toutes circonstances, les propos et écrits de l'expert ne sont que des avis, le juge est seul maître de sa décision de le suivre ou pas.

- Dans la partie qui est la nôtre, celle des experts psychiatriques, ils s'introduisent dans la procédure judiciaire à l'occasion de l'article 64 du code pénal, lequel énonce qu'il "n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de

démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister". C'est ce fameux article qui rend si furieux les magistrats, reprochant au psychiatre de soustraire à l'action de la justice, tel fou manifeste au moment de l'action dans un souci du respect des droits de l'individu supposés mieux préservés par le passage en Justice. Ou dont le non-recours au même article 64 est stigmatisé lorsque le magistrat ne voit pas l'expert le suivre dans son projet d'utiliser la médecine mentale comme : "l'arme ultime pour briser le cercle vicieux d'une carrière pénale" (Nicolas Herbin, l'application de la loi 1977).

- Une deuxième étape dans l'histoire de l'expertise est représentée par la mise en forme des questions posées à l'expert. Il s'agit de la circulaire Chaumié du 12 Décembre 1905. Elle introduit le problème de la responsabilité atténuée. Les questions qu'elle formule sont les suivantes :

- I. L'inculpé est-il atteint d'anomalies mentales, psychiques ou physiques de nature à influencer sur sa responsabilité ? le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent;
- II. Ces anomalies sont-elles de nature à faire considérer l'inculpé comme étant en état de démence au sens de l'article 64 du Code Pénal ou seulement à atténuer sa responsabilité et dans quelle mesure ?
- III. Le sujet doit-il être considéré comme dangereux pour la sécurité publique ou peut-il être soigné efficacement dans sa famille ?

Cette circulaire, jusqu'à la promulgation du nouveau code de procédure pénale, a eu pour effet de créer de multiples confusions de rôles, interroger l'expert sur la responsabilité de quelqu'un, c'est-à-dire l'incitant à prononcer un jugement de valeur portant sur la personnalité de quelqu'un et le faisant intervenir directement dans la modulation de la peine au travers de la pesée de son avis sur les circonstances atténuantes. Mais il faut croire que cette circulaire a contribué à la formation des magistrats, de tous ceux qui présentement continuent d'ajouter de façon manuscrite sur les nouveaux formulaires les questions de la circulaire Chaumié (responsabilité et/ou article 64).

- La troisième étape est celle de la réforme du code de procédure pénale (1958-1959); désormais les questions adressées à l'expert sont devenues :

- I. L'examen psychiatrique et physiologique du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ?

II. L'infraction qui lui est reprochée est-elle ou non en rapport avec de telles anomalies ?

III. Le sujet présente-t-il un état dangereux ?

IV. Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?

V. Le sujet est-il curable ou réadaptable ?

Cette formulation est agrémentée il est vrai des questions supplémentaires que le magistrat peut imaginer ou correspondant à son souci particulier.

Parallèlement à cette expertise classique de présence ou non de maladie mentale ouvrant ou non sur une mesure d'internement, le magistrat a eu le désir d'avoir des avis objectifs sur la personnalité de celui qui subissait le procès. A cette fin le code de procédure pénale a institué l'examen de personnalité. L'intention est louable, la pratique plus décevante, car ces investigations de personnalité sont faites par des sujets de formation psychologiques disparate, parfois simple gendarme à la retraite; malgré une bonne volonté évidente le niveau des investigations qu'ils peuvent réaliser reste superficiel et peut même tendre, faute de technicité dans la conduite des entretiens, à n'être réduit qu'à une vague enquête de moralité.

Cette enquête de personnalité est complétée par l'examen médico-psychologique. Par cet examen, les magistrats manifestent leur intérêt pour la psychologie; est abordée hors référence à la maladie, la question des motivations, des modalités d'une personnalité telle qu'elle est structurée, des facteurs socio-culturels. C'est l'une des rares circonstances en laquelle les magistrats manifestent dans une demande faite au psychiatre leur désir de comprendre la genèse d'un délit et pas seulement l'octroi du feu vert hypothétiquement nécessaire pour sanctionner le coupable.

Ce que nous venons d'évoquer est le cadre de référence formel sur la base duquel psychiatrie et justice vont s'articuler.

Notre propos restera centré sur ce domaine pénal et concernera les adultes; ce qui nous permettra de limiter notre propos en négligeant toutes les autres situations judiciaires, où psychiatres et magistrats sont par nature obligés à collaborer, qu'il s'agisse du domaine du juge des enfants, des affaires matrimoniales ou encore du divorce des malades mentaux, par exemple. Il est enfin des associations médico-judiciaires comme celles résultant de la loi de 1954 sur les alcooliques, celle de la loi de 1970 sur les toxicomanies et dont le caractère désastreux est reconnu par la plupart des thérapeutes.

Evolution de la justice

Si dans un premier temps la justice pénale s'est intéressée au psychiatre, c'est dans la mesure où celui-ci lui déliait les mains lors de l'application de la sanction destinée au coupable ou, si l'excuse d'une maladie mentale dûment constatée laissait le coupable échapper à la sanction au prix d'un internement dans un établissement loi de 1836. L'évolution des idées en pénologie transforme l'idée de sanction punitive en traitement pénal adapté à la personne; la prise en compte de la biographie du sujet, de son profil psychologique, l'organisation même d'un cursus pénal, qui se refuse à être une pure mise en prison, exige que, dès la cour d'assises, les magistrats, l'avocat général, les avocats et le jury aient besoin, pour leur gouverne, de disposer d'informations sur la psychologie, le mode de fonctionnement du coupable, ce qui se passe dans son esprit. Autrement dit, les magistrats ont été conduits à se tourner vers l'expert avec d'autres demandes, d'autres exigences que celles relevant de la simple affirmation de la présence de la maladie ou non. Le reflet de ce nouveau questionnement, que la justice adresse à l'expert, trouve son expression formelle dans le nouveau code de procédure et dans les examens annexes de l'examen psychiatrique déjà cités. Désormais ce qui est demandé par la justice, oblige l'expert à quitter son rôle traditionnel de simple médecin posant avec finesse un diagnostic; il lui est demandé de donner à comprendre, à expliquer non seulement la personnalité, mais aussi jusqu'à la genèse des faits eux-mêmes, et même au-delà, de donner un pronostic sur la stratégie pénologique que le tribunal s'apprête à adopter à l'égard du coupable.

Insistons sur le sens de la demande qui vient initialement de la justice et corrélativement sur la question de la compétence à donner réponse à semblable demande, compétence qui "dérape" par rapport à la fonction médicale de l'expert.

L'expert dans sa fonction a lui aussi eu à s'adapter, à se modifier compte tenu de la place qui lui était faite parmi les autres psychiatres qu'ils soient thérapeutes spécialisés en criminologie, ou en psychiatrie de l'enfant. Il fait partie d'un ensemble "psy-chose" concerné par le fait criminel, mais il est appuyé par des psychiatres intervenant dès l'enquête de police dans le processus même de l'établissement des faits. D'autres participent au travail d'élaboration de la notion même du fait criminel dans sa genèse, par une approche psychosociologique de la criminalité.

D'autres travaillent au niveau de la prévention de la délinquance, c'est le cas des pédopsychiatres parlant avec le juge des enfants et participant à l'évaluation du danger moral encouru par tel enfant, ou se prononçant sur le droit de garde d'un enfant, ou sur une orientation pédagogique; une chaîne de spé-

cialistes psychiatres intervient donc dans les faits de criminalité en rapport avec la justice et ayant chacun des visions du sujet différentes. D'ailleurs, lorsque le coupable aura terminé sa prestation au tribunal et aura été condamné, d'autres psychiatres, dépendant du pénitencier, interviendront et reprendront à nouveau le même sujet selon leurs propres objectifs institutionnels.

Tout ceci signifie que l'intervention de l'expert auprès d'un tribunal, aura d'abord pour valeur d'énoncer un avis psychiatrique à l'intérieur de cette situation particulière, par rapport à la participation du sujet aux règles du jeu énoncé par le contexte du procès. Son intervention ne saurait être l'énoncé d'un absolu psychiatrique, car pour le même sujet, d'autres psychiatres participant à d'autres institutions auraient peut-être des avis différents. L'expert psychiatrique n'émet un avis psychiatrique qu'en situation et en fonction de ce qui lui est demandé de voir.

Au début, il peut contribuer à éclairer un juge, et, de ce fait, l'aidera à poursuivre ses investigations; ailleurs, il va le rassurer, l'aider, lui fournir un point d'appui, le conforter dans ses intentions et sa compréhension de l'affaire, parfois lui servir de repoussoir pour la démarche du juge à la poursuite de son intime conviction, notion qui mériterait à elle seule toute une autre journée d'étude. De même, son avis sera utilisé plus tard pour peser sur l'orientation des sanctions à prévoir, etc...

Nous sommes ici dans un registre de fonctionnement du psychiatre expert dans un contexte judiciaire, à la fois très spécifique et tout-à-fait distancié par rapport aux questions posées.

Mais l'expert psychiatrique n'est pas seulement un auxiliaire de justice, c'est aussi un psychiatre parmi les autres (sauf quelques experts des plus suspects ayant rompu tout contact avec la psychiatrie de soins et qui fonctionnent comme pur expert, ce qui les conduit à devenir de petits roitelets souvent un peu parano : leur dire est parole d'évangile, ils se croient intouchables, infaillibles, un peu le Dieu de la cour...) Ces collègues se révéleront asilaires, sectorisés, psychothérapeutes ou anti-psychiatres, engagés dans une fonction psychiatrique à expression sociale. Notre expert ne saurait s'en dissocier et participe de la même pratique. La valeur de l'environnement psychiatrique de l'expert aura une incidence immédiate sur ce qu'il tient comme discours au magistrat, et pourra conduire à des prises de position d'experts radicalement opposés d'une cour à l'autre.

Ainsi, si, dans un département, les orientations des psychiatres de secteur vont dans le sens d'une acceptation à interve-

venir dans la prison locale (considérée comme du secteur) ou si cette participation est condamnée, (la prison étant considérée comme hors secteur), les possibilités de conclure pour l'expert changent radicalement, tout comme sa façon d'apprécier quelle part de responsabilité peut être laissée à un patient dans l'accomplissement d'un délit. Il n'y a en effet aucune commune mesure entre le poids d'un facteur pathologique laissé à l'abandon, continuant d'évoluer et éventuellement de s'aggraver dans une prison dépourvue de psychiatre, et ce qu'il en advient d'un sujet dont la prise en charge est assurée et pourrait même éventuellement se poursuivre par la même équipe, même en milieu carcéral. Dans cette situation, il est parfois même possible de laisser un schizophrène confronté à la conséquence de ses actes sur le plan pénal et que cela soit utile à son traitement.

Il en est de même des conclusions de l'expert, qui vont varier selon qu'il dispose ou non de lits d'hospitalisation psychiatrique. Il est des départements où les hôpitaux psychiatriques n'ont plus de lits en placement d'office, modalité de placement auquel aboutit parfois un article 64. Il devient alors impossible de conclure à un article 64, sauf à se mettre d'accord avec le magistrat que le recours à cet article implique la mise en liberté du sujet, au mieux une hospitalisation en service libre pour la durée que le patient souhaitera.

De la même manière l'organisation locale des établissements pénitentiaires vont influencer les positions de l'expert. Cet établissement se reconnaît-il ou non une valeur soignante, dispose-t-il d'une unité spécialisée, d'un CMP, dispose-t-il de la participation régulière d'un psychiatre, existe-t-il des possibilités de psychothérapie (lorsque la situation est suffisamment favorable comme dans la région lyonnaise où il peut être admis qu'un psychothérapeute, ne relevant pas de l'administration pénitentiaire puisse venir dans l'établissement). L'expert est alors évidemment très libre de formuler ses conclusions, par contre, s'il sait ne disposer que d'un pourrissoir carcéral et d'un pourrissoir asilaire, il aura à infléchir ses conclusions dans le sens du meilleur emploi des moyens locaux disponibles.

Le mode de fonctionnement d'un expert dans ses conclusions soumises au juge est donc radicalement différent si elles ont comme conséquence d'envoyer le patient à un confrère pour une prise en traitement, éventuellement en prison, ou de le voir confié à une administration anonyme.

Ce que nous venons d'énoncer laisse apparaître que le magistrat, l'expert, l'avocat général, confrontés à la réalité de situations concrètes auront à trouver des adaptations corrélatives, conditions nécessaires à leur fonctionnement pratique, s'ils ne

veulent pas rester dans le registre de l'utopie. C'est aussi l'énonciation de tous les risques de compromission résultant du poids des réalités socio-économiques qui font parfois basculer du plan de ce qui devrait être un débat contradictoire public au terme duquel, s'élabore une sentence juste, à une gestion pour le compte de X de la pénurie de moyens en vue néanmoins du maintien d'un certain ordre social.

La fonction de l'expert dans la représentation
spectacle d'une cour d'assises; son articula-
tion avec l'avocat général.

L'avocat général, porteur de l'accusation, peut prendre appui sur ce qui semble être un élément neutre, scientifique, à savoir l'expert. Le caractère neutre, le constitue comme un élément voisin de zéro, nécessaire à faire fonctionner l'institution mais dépourvu intrinsèquement de valeur ou plus exactement ne prenant sa valeur que de la place qu'on lui donne dans les diverses opérations. A ce titre, on comprend son intérêt dans le jeu opératoire qui se déroule dans une cour d'assises et l'avantage que peut avoir pour l'avocat général à être le maître du sens à donner à cet élément neutre. Ceci lui permet évidemment d'opérer plus aisément conformément à ses objectifs. On comprend aussi, que dans le jeu judiciaire où l'avocat général n'est pas seul en piste, tous les protagonistes depuis les avocats de la défense, de l'accusation, le président du Tribunal, tous chacun pour soi, vont essayer de donner leur propre sens à l'élément neutre qu'est l'expert :

- soit en lui conservant sa valeur et en lui donnant une autre place dans les opérations en cours, en introduisant des virgules;
- soit en viciant sa valeur par un changement des règles du jeu...

On comprend que dans ce jeu, selon que l'on soit avocat général vainqueur, ou vaincu, l'expert devienne bon ou mauvais objet. Il sera difficile de croire que ce n'est pas par mauvaise volonté, par mauvaise intention que cet élément neutre se trouve dans le camp des adversaires ou à faire leur jeu.

D'un autre côté cet élément neutre, objectif, peut, dans cette objectivité même, apparaître comme un obstacle, un élément dérangeant, venant s'inscrire dans le cours d'une stratégie ou de l'élaboration du roman accusatoire. Quelle somme de rage, de colère, de violence, ne déferle pas alors nécessairement dans la tête de l'avocat général qui se bat. Et là se produit du reste un événement particulier, à savoir que l'objectivité de l'expert est elle-même subjectivité, elle se donne comme discours, un dire énoncé par un homme. La confrontation du roman accusateur aura à s'établir avec un autre discours une autre

parole. Si bien qu'à ce niveau, et malgré le contenu du discours de l'expert reposant sur des postulats différents, l'avocat général aura tendance à se saisir des propos de l'expert "en soi" pour les soumettre à la même démolition que celle dont il est coutumier lorsqu'il démolit l'argumentation d'une défense. L'expert est comme l'accusé, de mauvaise foi (au sens d'une foi et d'une croyance différente de celle de l'Avocat Général), qu'il faudra soit convertir, soit rendre excommunié, soit faire devenir hérétique. C'est le terrain sur lequel l'Avocat Général veut l'entraîner, c'est-à-dire ramener l'avis de l'expert soit à une opinion, soit à une affaire de crédo; et il est vrai que dans ce registre il peut arriver que le médecin se trouve entraîné par l'astuce de son protagoniste à venir se placer sur le terrain proposé par lui, et à n'être amené qu'à énoncer son opinion ou ses crédos idéologiques, scientifiques. Il est perdu, car dans ce jeu, le rapport de force, le savoir faire, n'est évidemment pas à son avantage. Ceci est d'ailleurs un fait connu et commun à tous les sujets.

La psychologie se présente comme une chose immédiatement accessible, chacun a toujours le sentiment de connaître cette matière, même la concierge se sent psychologue; ce qui est une erreur.

La raison d'être du psychiatre-expert sera toujours de formuler quelque chose comme :

Si on adopte un autre point de vue que celui de l'Avocat Général et de son parti-pris socio-politiquement engagé, dans une procédure judiciaire, jouant le jeu de l'accusation, il y a une ou plusieurs autres lectures des faits, d'une biographie, d'une existence, qui sont possibles. Que telle façon d'agir, qui paraît condamnable, blâmable, est sujette à punition dans un contexte donné, reste un fait humain, naturel, et comme tel pouvant avoir un sens.

Par exemple, tuer ses parents est criminel, ou, au contraire, témoignage d'amour filial selon les cultures. Donc en soi le fait n'est ni bien, ni mal, il ne le devient qu'à partir de son inclusion dans son contexte culturel. Or semblable mise à nu du fait brut et de l'insignifiance en soi de l'acte de tuer (du point de vue moral) lequel sens ne provient que du contexte, conduit à repérer l'acte de justice dans son caractère de pur arbitraire.

Fait en soit banal, car il ne fait que rappeler que les lois d'une collectivité sont de ce type, à la fois arbitraires et provenant du pouvoir qui assure la mise en acte de cet arbitraire dans cette collectivité là, mais dont la révélation publique et aveuglante est une chose difficilement supportable, tant pour celui qui l'agit, que pour celui qui le subit.

L'expert ne révèle pas le caractère légitime de la cérémonie judiciaire en cours, il n'apporte pas non plus la légitimité supplémentaire, objective, cautionnante en tant que science du rapport s'établissant entre la sanction qui sera demandée et l'acte commis; ce qui est une fantaisie ou un rêve. Par contre ce qu'il livre à son insu, en deça et au-delà des questions sur la normalité et la raison, est simplement un brevet d'aptitude à participer ou non, pour un accusé donné, au grand jeu de la justice avec ses règles, ses apparences, son théâtre. Tiendra-t-il la distance ? fera-t-il un bon accusé? sera-t-il conforme au rôle attendu de lui de violeur type (paysan, primaire, métèque, sale gueule, inassouvi sexuel) ou au contraire au modèle fils de famille entraîné dans une partouze, ou à l'occasion de la boisson... et on pourrait avoir une cartographie des compatibilités et incompatibilités entre certains types de délits et un mode d'être. Il faut que celui qui participe à la scène ait certains caractères qui sont ceux attendus dans ce type d'affaire. Qu'un psychiatre laisse passer pour aller en justice un sujet "mauvais rôle", et c'est le scandale dont le psychiatre sera accusé;

Qu'un psychiatre, à l'inverse, retienne un bon rôle, et c'est aussi le drame.

Il y a un guide de bonne conduite à la cour que tout accusé ou coupable doit respecter; qu'il outre passe ces règles, les transgresse, les viole en son nom propre, et la question de savoir "que fait l'expert" se pose et l'idée de la folie possible du sujet en question se pose.

Tout ceci fait désigner, par le juge, un expert pour avoir une confirmation de ce qu'il pense du sujet; c'est-à-dire que la question qui se pose concerne le respect des formes.

Cette question posée sous cet aspect débouche sur les problèmes de taille concernant la psychiatrie dans ses rapports au judiciaire et à la société. Le premier point concerne la question de savoir qui désigne le malade type considéré comme responsable de ses actes, celui dont les actes sont excusables du fait de la maladie ? Ou si, au contraire, il n'existe pas, donné comme préalable, quelque chose comme une grille préétablie dans une collectivité donnée, établissant les conduites abominables, les inexcusables, celles qui sont excusables du fait d'une référence à la maladie et celles qui ne le sont pas.

- L'avocat général, dans sa fonction réquisitoire, est celui qui doit par essence, au nom de nous tous, exercer le rôle d'accusateur, portant le fer sur la personne de l'accusé, afin de permettre à la sanction de s'appliquer. Certes, il se doit de porter son attention sur le fait matériel de la faute

constatée, faute pour laquelle le code pénal énonce la sanction. Il est inévitable, c'est la condition même de la réussite, même s'il n'est qu'un homme de théâtre, tenant un rôle dans l'exercice de sa fonction pour l'abandonner la séance d'assises terminée, il est inévitable dis-je que cet Avocat Général colle à son personnage, aime faire son métier, se sente à l'aise dans la fonction accomplie.

- D'un autre côté, il est clair que le sujet se lançant dans la fonction accusatrice, visant l'établissement des faits, justifiant, ne peut rester un homme de dossier et de papier. Il doit avoir affaire à la personne de l'accusé, un homme, cet homme doit être accusé personnellement, le duel qui s'engage entre l'accusation et la défense est aussi le duel, avec parfois intention de mise à mort de l'accusé, mené par l'Avocat Général. Certes ce duel est un duel masqué, inapparent, camouflé derrière de multiples protections visant à déculpabiliser, à rendre dépersonnalisé l'agir de l'Avocat Général. Il parle au nom de tous, mais lui seul sait la part de dissimulation de ces mots et la participation qu'il prend au gain du procès. Il sait jusqu'à quel point son attitude et son jeu s'apparentent aussi à celui du chasseur poursuivant son gibier. Dans ce registre nous quittons l'apparence de la fonction, la couverture de la robe, pour aborder la réalité des sentiments vécus, éprouvés par le sujet. Les accusations qu'il porte, la passion qui l'anime dans ses accusations, sont révélateurs de sa personne.

Nous arrivons alors à cette chose extraordinaire, où, dans ce couple accusé-accusateur, l'un révèle l'autre, tout autant qu'il est lui-même révélé par l'autre. Or dans ce couple, qui pourrait être sado-masochiste, homosexuel, cannibalique etc... l'expert s'est trouvé introduit à un moment donné; bien plus, il lui a été demandé d'approcher la personnalité de l'accusé et de se livrer à une investigation sur les motivations, les bases inconscientes, les mécanismes inavoués, qui à l'insu même de l'intéressé, ont pu déterminer son acte ou sa conduite en une circonstance déterminée. Mais ce discours tenu sur la personne de l'accusé, ne peut pas ne pas avoir aussi une interaction sur la personne de l'accusateur, non seulement au niveau de son écoute rationnelle, mais, et surtout, au niveau de tout ce qui n'est pas accepté consciemment par lui. Ses adhésions, ses répulsions, ses hostilités manifestes à l'égard de l'accusé, dont on a pu comprendre un mécanisme inconscient et l'avoir présenté, ont le même sens, le même effet révélateur pour l'accusateur qui se trouve aussi en position d'être démasqué au niveau de ses négations, de ses refoulements, de sa personnalité.

L'expert est ainsi révélateur, parfois le témoin, parfois le déclencheur de la remise en cause, cette fois sur un autre plan, celui de la personne même de l'Avocat Général.

Dans cette action , il l'atteint au plus profond de lui-même, comme tout à l'heure nous pouvions dire qu'il l'atteignait dans la légitimation de sa fonction. Ainsi donc, sur un plan particulier, celui de la rencontre de deux représentants de deux institutions corrélatives : la judiciaire et la psychiatrique, la psychiatrie va fonctionner comme analyseur de la fonction de l'Avocat Général et de la fonction judiciaire, et comme tel, provoquer la mise à nu de certains aspects de son fonctionnement. Comme tel, il sera insupportable et il sera nécessaire d'obtenir la maîtrise du psychiatre de manière à limiter sa parole, son agir, sa liberté et à le maintenir en position de tutelle; cela s'appelle en faire un auxiliaire de la justice (même si les gens de justice se querellent ensuite sur sa fonction, son emploi et sa possession). Mais surtout, il faudra qu'il acquiert les manières de la justice qui font le bon expert, qu'il parle votre langage, apprenne les règles et bons usages de la Cour, apprenne à lire entre les lignes, comprenne les sous-entendus. Il devra savoir inscrire son discours dans la forme absolue attendue de son interlocuteur, tout en laissant passer entre ses propres lignes tel ou tel petit clin d'oeil de composition pour faire entendre telle ou telle vérité!

Si cela est réalisé, alors l'expert est choisi, accepté, et il peut commencer à exister dans l'enceinte judiciaire dans le rôle d'expert tel qu'on attend qu'il soit. Ce qu'on lui demande c'est d'être expert, pas psychiatre, pas même bon médecin, mais de participer à sa place dans le jeu judiciaire (jeu aux règles figées, stéréotypées et à priori établies).

A titre de parfait exemple de ce que nous avançons, nous pouvons évoquer la question de l'article 64. La psychiatrie ne s'occupe que de la maladie mentale, son objet, son contenu; ses théories ont évolué et ont pour objet des malades mentaux avec l'acceptation que l'on en a maintenant après les révolutions analytiques, chimiothérapiques, institutionnelles, avec des sens tout-à-fait différenciés des mots démence, psychose, responsabilité.

Mais dans le contexte de la justice, les notions contemporaines de la psychiatrie n'ont pas court. Il faut parler un langage de convention, celui de la démence au sens de l'article 64 qui est un doux euphémisme et qui signifie à peu de choses près : c'est un fou, tel que n'importe qui peut le voir à l'oeil nu, un peu dans le genre des fous qui étaient connus en 1838... Cela désigne les fous, mais aussi tout ce qui peut entrer dans ce moule parmi les déviants. A contrario, nous avons d'authentiques schizophrènes non déments au sens de l'article 64 qu'il conviendrait de responsabiliser, s'ils ne risquaient le PO automatique... Ailleurs, des psychopathes se retrouvent article 64 car ils connaissent trop la règle du jeu pour échapper à la prison et ont leurs pantoufles et leur whisky en H.P.... Et on pourrait multiplier les exemples.

La démence au sens de l'article 64 - est strictement un gentlemen's agreement entre magistrats et psychiatres. La maladie mentale, par ailleurs présente ou absente, n'intervenant qu'accessoirement comme justification éventuelle de la mesure prise au même titre que tel élément du curriculum, peut être retenue ou non pour faire monter la barre de l'addition.

Au même titre que la qualification de l'acte l'oriente vers la correctionnelle ou les assises; au même titre qu'à un autre niveau aura fonctionné l'opportunité des poursuites.

La trahison du psychiatre

Le psychiatre expert, s'appuyant sur les données des sciences humaines est celui qui au nom de ce savoir met le doute dans les esprits : ceux des jurés, ceux des avocats - et doute dont la défense ou l'accusation sauront parfois profiter.

Là où tout devrait être fait de certitude, données factuelles irréfutables, preuves intangibles, ce qui est somme toute le propre d'une justice sérieuse et sûre d'elle-même, le psychiatre bouscule les théories, les constructions élaborées à partir des raisonnements pro forma des magistrats en introduisant le doute.

Doute sur les faits, rarement, ils sont maniés par la police, consolidés par l'Avocat Général et démontés par la défense. Mais doute sur le sens de ces faits, sur la personne de l'accusé. L'ouverture de la compréhension du registre inconscient permet de mettre à jour des mécanismes de passage à l'acte, habitant l'intéressé souvent à son insu. Tel crime, telle forfaiture acquièrent un sens humain, compréhensible, qui fait découvrir combien le sujet pouvait être dépossédé de toute sa volonté, de toute intentionnalité en raison de forces inconscientes agissant en lui. Comprendre tel viol, pourtant réel et subi par la victime comme agression véritable (présentement inexcusable socialement) comme n'ayant le sens que d'un simple jeu ayant pour but de calmer l'angoisse de castration d'un tel, ne prenant pas de participation libidinale sexuelle à l'acte commis, mais y gagnant une réassurance, introduit nécessairement l'interrogation de savoir, est-ce que l'acte commis par lui vaut comme viol ? fut-il exécuté comme tel, et s'il n'était pas un viol; Que signifie le projet de punition?

Le cas des viols commis collectivement par des garçons sur une femme seule. Il s'agit d'actes que la morale réproouve et la femme doit être protégée et ses agresseurs punis sévèrement.

L'acte clair, le crime répertorié, la sanction s'inscrit au-

tomatiquement grâce au code pénal. Mais voilà le psychiatre qui intervient; à un premier niveau, il va avoir à dire si les intéressés en jugement sont aptes à tenir leur rôle d'accusé conformément au rituel judiciaire; ce sera le sens de l'article 64.

Il aura à ajouter l'énoncé plus clinique sur l'existence ou non de manifestations pathologiques chez les intéressés. Parfois l'acte commis ou la participation de tel jeune à cet acte se révélera être un pur symptôme de maladie. Ces véritables malades mentaux pourront bénéficier de l'article 64 et par ce biais être admis à recevoir les soins nécessités par leur état.

Parfois, et ce sera le champ de discussions infinies, pain béni de nos relations guerrières et de nos joutes, pour savoir si le petit trouble qui existe, est cette dys-harmonie de la personnalité qui intervient comme cause d'atténuation ou d'aggravation des responsabilités d'un sujet dans l'accomplissement de ce viol.

Mais le psychiatre ne clot pas son discours sur cet aspect des choses. En effet, il va encore ajouter ce qui maintenant est bien connu, que dans ces histoires de viol collectif deux facteurs interviennent massivement et sont sans doute les moteurs essentiels de l'existence de tels comportements (mais sans doute y en a-t-il d'autres)... A savoir que tel comportement implique l'existence d'une grande angoisse sur sa valeur de mâle et que la pratique de l'acte sexuel en groupe a à voir avec l'incapacité de plus en plus rencontrée par le jeune homme de trouver en soi la force, la capacité, la force du moi, pour pouvoir faire l'acte sexuel seul; d'autre part, que contrairement aux apparences, il ne s'agit pas d'actes hétérosexuels, la personnalité de la personne violée ne compte pas, elle n'est qu'un vague support ou prétexte à l'activité coïtale, anonyme de préférence, et dont on ne retient que le trou à remplir. Par contre, ce qui se déroule entre les participants est à proprement parler une cérémonie homosexuelle, ou masturbatoire collective, qui est l'essentiel, et à l'insu des intéressés, le plaisir recherché.

Lorsque le psychiatre a complété son analyse de la situation en réintroduisant les dimensions présentes dans ce type d'acte, il ne change rien à la signification du crime commis, de la place du sujet par rapport à l'article 64, mais il change tout dans la question d'apprécier la responsabilité d'un tel, de sa culpabilité, de la sanction à mettre en oeuvre. Pourrait-on encore parler de voyous portés par leurs instincts débriés, pourrait-on stigmatiser les violeurs, ou ne faudra-t-il pas les considérer eux aussi comme victimes, certes pas du viol, mais d'autre chose, par exemple d'un contexte socio-culturel.

Le doute va naturellement atteindre l'accusation et, bien plus, concerner la pertinence de la sanction. Elle n'est plus que la simple traduction du code, elle est agie arbitrairement uniquement en pensant au contexte social et à ce que la collectivité attend comme peine en semblable circonstance pour un crime de cette nature. Mais elle passe à côté de la réalité de ce fait qui se révèle. Jeune homme à la sexualité mal affirmée, fragile, acculé à se complaire dans la satisfaction de pulsions libidinales en groupe ou sur un mode homosexuel, fait qui introduit une réalité sociale, qui tend à faire disparaître l'agir d'un sujet fautif, responsable, au profit de fautif pour avoir violé un tabou. D'autre part, ce type de personnalité introduite dans un milieu carcéral va justement rencontrer le milieu le plus adéquat pour reproduire le même type de relation avec les codétenus et rendra vain tout projet de thérapie pénale.

Et qu'on ne vienne pas dire que l'Avocat Général réclamant une sanction ne pense pas aussi à son efficacité, et à son intérêt pour le sujet (même si c'est un souci second). Simultanément à cette modification de perspectives introduite dans l'appréciation des faits, de leur articulation avec le sujet, de la personnalité (modification dont l'incidence est si importante parfois que c'est vrai qu'il y a lieu de s'entourer de toutes les garanties quant à la pertinence de ce que dit le psychiatre. La méfiance est nécessaire, la prudence recommandée, d'autant plus que cette intervention peut avoir des affects puissants).

Le psychiatre avons-nous dit propose sa lecture des faits, en les liant à la référence de la psychopathologie et à celle des sciences humaines; il introduit automatiquement sans que l'intention y soit et sans que cela appartienne à l'expertise, un modèle de compréhension décalé par rapport à celui proposé par la mise en scène judiciaire. Modèle qui peut être utilisé par chacun des participants; et c'est le fait des Avocats et des Avocats Généraux, soit pour élaborer, conforter leur propre modèle, mais qui peut au contraire venir heurter de plein fouet le modèle qu'ils envisageaient de mettre en acte. Qu'on déclare un malade article 64 et le sujet sort du jeu judiciaire; pas de problème si l'appréciation du juge rencontre la position du psychiatre. Tous deux croient le patient fou. Mais que le modèle du psychiatre vienne à heurter le modèle de fou "pour la justice"; ce qu'il produit sera une remise en cause du caractère absolu et intangible de la vérité judiciaire. La sentence, la sanction, l'agir de celui qui accuse, doivent être constamment confortés et ne doivent pas laisser place à la moindre hésitation. La justice doit être une vérité absolue. Or, qu'elle se révèle arbitraire dans ses déterminations ou douteuses dans ses affirmations, et c'est elle toute entière qui bascule. Elle ne peut être relative

(elle peut être adaptée à une situation) alors que la psychiatrie énonce le fait que toute conduite est relative à une culture à un contexte social, politique, que la maladie elle-même est en partie relative; par contre, s'il y a des invariants, des pathologies idiosyncrasiques, celles-ci ne se situent pas dans l'ordre des choses manifeste sous formes de comportements, mais bien dans les structures inconscientes sous-jacentes.

Un autre aspect redouté du psychiatre tient au fait que son discours est entendu des jurés qui vont ainsi recevoir directement une série d'avis, d'informations, d'images concernant la personne de l'accusé; avis non soumis totalement à l'inféodation judiciaire et qui comme tel va influencer l'opinion des jurés. Il importe de contrôler l'action et l'effet de l'expert sur le jury compte tenu de sa propre stratégie d'accusation, compte tenu de sa propre théorie; ce qui veut dire qu'il est nécessaire de maîtriser l'influence de ces propos, quitte à démolir la personne de l'expert en invalidant ses propos par une mise en cause de la compétence de celui qui dépose. Il est vrai qu'en la matière tous les coups sont bons, car il s'agit dans le déroulement du procès, d'en obtenir l'évolution vers une conclusion déterminée, celle destinée par l'A.P. Seul ce résultat compte à courte distance, et non les moyens pour obtenir ces résultats. Mais il est clair que les experts, avec leur science, sont des êtres de ce point de vue dangereux, à contrôler absolument; quels effets leurs mots n'ont-ils pas sur des âmes simples? Nous en retrouvons trace dans le témoignage écrit de Ullmann qui rappelle fort à propos combien dans les délibérations de jury les discussions portent sur le curriculum vitae, les avis des experts, le contenu des examens médico-psychologiques, lorsque sont pesés les facteurs spécifiques des personnalités en cause. L'avis de l'expert doit être ou sans valeur morale, sans importance, réduit à ses conclusions ou co-présent avec l'avis critique de l'Avocat Général ou de l'avocat.

La relativité du jugement, qui aboutit à situer la peine sollicitée, repose uniquement sur le pur arbitraire référé au code. On demande 10 ans ou 3 ans, comme ça, sans savoir au fond quel effet cette peine a pour le sujet et sans aucune justification scientifique. Il s'agit d'un pur arbitraire qui ne repose lui-même sur aucune véritable référence ethnologique, culturelle ou sociologique. Mais uniquement sur l'intention affirmée du pouvoir politique, et le rapport de force en jeu manifesté à un moment donné de l'histoire d'une société. Rapport de force, influence, contexte politique que l'Avocat Général doit évaluer pour énoncer la peine réclamée et dont il formule le bien fondé en cet instant de l'histoire où le jugement est prononcé. Tous les qualificatifs négatifs qui sont mis à l'actif de l'accusé sont nécessaires pour donner

la valeur positive à la société qui condamne.

L'Avocat Général est seul à tenir à bout de bras ce qui ne repose sur aucune référence scientifique; alors qu'elle est sa référence magique ? sacrée ? poétique ? - à lui de répondre.

Dans cette cérémonie judiciaire, le poids du savoir supposé ou octroyé au psychiatre est élevé. On dit qu'il a une influence considérable sur le jury, les magistrats, et que, en raison de ce pouvoir prêté, il peut influencer le cours, le déroulement d'une affaire, et, que l'Avocat Général se doit de veiller à la non utilisation de ce que le psychiatre énonce à des fins absolutoires. Ce savoir auquel il fait référence fait peur car il révèle par contre-coup l'ignorance flagrante en ces domaines des autres participants à l'acte judiciaire. D'où bien sûr la crainte d'être dépossédé, dépassé par le psychiatre qui sait; il dispose de ce fait d'un pouvoir fait de la marge de la meilleure connaissance qu'il est supposé avoir des sciences humaines.

Quand l'Expertise se distancie de la Psychiatrie

La psychiatrie étant une médecine et une thérapeutique ayant comme science de référence l'ensemble des sciences humaines, notamment la psychanalyse, l'ethnologie, l'anthropologie etc... et l'ensemble du registre médical que je ne détaillerai pas plus avant, il est inévitable qu'abordant un fait humain tel que l'est un délit, pour avoir à en apprécier la dimension psychopathologique, elle aura forcément à s'en saisir aussi par l'approche qu'en donne l'ensemble des sciences précédemment citées.

Ce faisant, les possibilités de compréhension, d'interprétation, de lecture de fait, s'élargissent considérablement. Car est tentée en cette occasion une approche scientifique du fait criminel et de la personne du criminel, même si le psychiatre, in fine, ne se prononce que sur le côté spécifique à sa partie, à savoir l'aspect pathologique.

Mais l'aspect pathologique, finalement, est celui qui n'intéresse personne sauf lui, le magistrat à la rigueur, pour l'incidence que cela a sur la clôture ou non du dossier, le prononcé ou non d'un non-lieu. Par contre, tout ce qui a pu être signifié d'objectivement scientifique sur le fait, la personnalité du criminel, le contexte socio-économique, éveille l'attention du magistrat. C'est d'ailleurs sur ce registre là, initialement marginal, mais apparemment seule source où il puisse, lui magistrat, s'abreuver, que s'engagent les discussions.

Que l'acte criminel d'un adolescent parricide ait une compréhension analytique, lui donnant sa signification par référence à un problème oedipien, introduit en fait la psychanalyse dans le domaine judiciaire avec pour corollaire, pour le magistrat qui manifeste intérêt pour cette approche, la découverte du registre de l'inconscient et le questionnement immédiat, non résolu dans les conclusions de l'expert, la possibilité d'introduire le registre de l'inconscient dans l'appréciation d'une responsabilité ou l'énoncé d'une sanction. On peut se poser la question de savoir comment celle-ci est vécue par rapport au système sado-masochiste du sujet, ses propres culpabilités, sanctionné pour tel acte dont il est apparemment coupable. Il peut, lui le sujet, vivre la sanction comme une façon de se trouver soulagé d'une culpabilité inconsciente qui échappe totalement à la justice. La vraie faute reste méconnue.

Ce que nous avons dit de l'analyse se répèterait à propos de la lecture sociologique, ethnologique du fait ou de la personne. Le magistrat profite de la présence de cet expert pour se documenter, se former, élargir l'assise de la discussion conduisant au prononcé de la sanction en restituant le fait dans tous les registres de signification. Il n'étonnera personne que cela aille jusqu'au registre politique et il est des psychiatres politiquement engagés.

Autrement dit, le moment de l'expertise, avec une approche du sujet en son agir humain, est finalement le seul moment où une approche scientifique du fait criminel et du criminel est tentée. Cet élargissement de sa signification pose la question des compétences:

- celles du magistrat : à poser des questions pertinentes; à entendre les réponses données; à disposer d'un minimum d'aisance en matière de sciences humaines.
- celles de l'expert : dans des domaines aussi vastes, il est vain d'imaginer que, moderne Pic de la Mirandole, un psychiatre seul sache tout. Les deux experts qui, primitivement fonctionnaient dans une confrontation d'opinion sur les faits observés, deviennent aussi complémentarité de compétence. Un psychiatre classique et un analyste, un sociologue et un biologiste, un psychiatre comportementaliste et un biosynergicien.

Ceci nous conduit à une double question. La Ière est l'absence croissante de congruence entre la psychiatrie telle que l'exercent les médecins psychiatres et celle dont font usage, à destination des magistrats, les experts.

Prenons par exemple une notion comme celle de schizophrénie. Si un expert prononce pour un sujet le diagnostic de schizophrénie, la conséquence en est article 64 sur le plan des

conclusions et P.O. pour le sujet en hôpital psychiatrique pour une certaine durée.

Si un psychiatre de secteur prononce le diagnostic de schizophrénie, cette affirmation débouche sur un faisceau d'attitudes possibles. Il y a des schizophrènes qui seront dits "normaux", en ce sens que moyennant certaines difficultés d'adaptation, ils ne s'entirent pas trop mal et, faute d'une demande, on les laissera tranquilles, leur laissant la pleine responsabilité de leurs actes. Beaucoup seront pris en charge en ambulatoire (sauf peut être à de rares périodes de décompensation) et on se contentera de les suivre.

Il y a aussi une classification qui se dessine en schizophrène traité, acceptant le traitement, en psychothérapie, participant d'un groupe; des formes résiduelles, froides, stabilisées etc... qui toutes impliqueront la conservation pleine ou partielle des responsabilités. Enfin, chez certains schizophrènes en psychothérapie, il peut arriver à certains moments, en cours de traitement, que l'on assiste à l'éclosion d'un épisode psychotique pouvant être contemporain d'un acte délictueux. Ce qui pose le problème de la responsabilité

- immédiate du sujet
- seconde du thérapeute, qui a pu par sa maladresse ou par manque de prudence induire une crise, et qui, de ce fait pourrait être concerné par le problème de la responsabilité du thérapeute, comme nous l'avons déjà noté.

Il y a une différence absolue entre l'état de schizophrène "naturel", découvert à l'occasion d'un acte délictueux, qui peut dans les fins fonds des campagnes ou les bas-fonds des villes reproduire les fous de 1838, et le schizophrène suivi, soigné, inclus dans un secteur plus ou moins contrôlé. On sait du reste que lorsque cela est réalisé, beaucoup des incidents médico-légaux sont purement et simplement supprimés dans leur évolution vers le pénal par l'intervention immédiate et préalable de médecin de secteur. On suspend les plaintes, on négocie l'intervention sur incident en substituant du psychiatre à de la police, ce qui règle les problèmes, sans parler de la complicité de la collectivité; c'est le cas des colonies familiales.

Le problème se trouve compliqué par l'introduction des références analytiques. En effet, il est possible de parler de structure psychotique latente, inapparente, décrivant un mode de fonctionnement du sujet. Mais de telles structures qui se donnent à connaître par une interprétation analytique, ne signifient absolument pas que le sujet a un comportement social de fou, et qu'elles interviennent dans la manifestation d'une délinquance.

L'objet psychiatrique, tout en tendant à être un objet de science, soumis aux mêmes épurations que tout objet de science avec la tendance à une neutralité factuelle, se révèle n'être qu'un objet dont la vérité est d'être un objet relatif (au sens d'Einstein). Si le magistrat envisage un savoir psychiatrique ouvert sur un homme universel, abstrait, et idéal, à la bonne odeur d'orthodoxie et d'apparente neutralité si chère aux magistrats, il sera déçu car folie, psychiatrie, société, culture sont des éléments dépendants éminemment, sensibles aux variations qu'impose le pouvoir socio-politique dans la dépendance duquel ils sont.

La folie est elle-même soumise à une normalisation socio-culturelle indispensable pour se faire reconnaître et s'exprimer dans la forme codée spécifique d'une société; mais ce codage évolue avec la société elle-même, les symptômes, les maladies se modifient et telle affection qui pouvait paraître relever de la folie devient simple déviance, voire forme naturelle de se conduire. C'est le cas par exemple de l'homosexualité qui a disparu aux USA de la liste des maladies mentales, alors qu'en France elle figure toujours parmi les perversions.

Un autre aspect qu'il convient de ne pas négliger dans l'évolution des idées et des savoirs est le fait de la pluralité des approches psychiatriques d'un même fait. La différence tient d'ailleurs plus aux procédures thérapeutiques dont on projette la mise en oeuvre, qu'à des différences sur l'objet en question. Un schizophrène psychotique identifié comme tel par un analyste, un sociothérapeute, un ethnopsychiatre ou un somatopsychiatre, aura des compréhensions très diverses.

Pour le Ier il s'agira de mère-enfant fusionnels et père forclos; pour l'ethnopsychiatre il s'agit d'un désordre ethnique type lié au processus d'aculturation dans une collectivité telle que la nôtre, alors que le somatopsychiatre le rattachera à une anomalie de chaîne d'acides aminés d'un facteur héréditaire ou autre.

Si le choix des références théoriques influence peu les conclusions par rapport à l'article 64, par contre, dès qu'on pénètre dans la partie explicative et qu'on s'enquiert de la conduite à tenir, les références théoriques vont infléchir la compréhension proposée des faits. Leur écoute et leur réception par le magistrat implique qu'il soit suffisamment averti des théories, des sciences humaines pour qu'il puisse restituer telle ou telle lecture des actes d'un sujet dans son contexte théorique d'énonciation. L'expert psychiatre est aussi porte-parole de la folie, du prévenu, du coupable et des participants au jeu judiciaire. De par sa fonction le psychiatre est à l'écoute des fous, des aliénés; les écouter pour entendre le sens d'une demande, agissant par le dévoilement de la demande qu'il permet, à quelque chose d'inexprimé de trouver

la forme d'expression accessible au sujet. Mais s'il est à l'écoute du fou, recevant une mission d'expertise d'un magistrat, il doit aussi se mettre à l'écoute de la demande que celui-ci lui adresse. Le niveau de profondeur à cette écoute sera très variable, très superficiel; s'il s'adresse à moi, il en attend quoi ? il sait que j'use peu du 64, donc... il souhaite que ce particulier soit poursuivi et passe en jugement ou bien il veut tellement qu'il soit fou et bien bouclé que sûr de son fait il va utiliser le poids que représente un article 64 prononcé par moi. Il a un dossier dont il veut que je le soulage, c'est un client qu'il a trop vu et qu'il met un temps en hôpital psychiatrique car la condamnation éventuelle possible ne lui paraît pas efficace etc...

- plus profond : il s'agit de la compréhension du jeu subtil de l'appareil judiciaire, du rapport des forces engagées de la demande du juge, dans quelle perspective (affaire de routine, besoin de comprendre du magistrat telle obscurité du personnage, élément d'information complémentaire etc...

- A un niveau encore plus profond : c'est l'écoute de la demande inconsciente que nous adresse le magistrat.

En situation devant ce cas, quelle est la préoccupation qui l'habite ? quel est le sens de son anxiété, de ses doutes, à quoi a-t-il réagi ? dans l'élaboration de son intime conviction, quelle difficulté va-t-il rencontrer - qu'est-ce qui lui pose problème etc...

C'est de la qualité de l'écoute de cette demande que découle le niveau de bonne entente et de compréhension entre le juge et son expert.

Conclusion

Au terme de ce qui n'est qu'un survol fragmentaire, incomplet, de ce qui ponctue les rapports de la psychiatrie à la justice, de l'expert au psychiatre, de l'expert-psychiatre aux magistrats, il nous paraît possible d'en extraire quelques points qui formeront notre conclusion.

Le tribunal, et surtout celui des assises, est le lieu où par la voix de l'Avocat Général se proclament les règles éthiques d'une société, compte tenu de sa structure, de la culture dominante; c'est ici que s'énonce ce qui est bien et ce qui est mal. Il s'y règle de façon ponctuelle, en un lieu et à un moment historique donné (eu égard au contexte politique et aux exigences du pouvoir notamment), la gamme des sanctions et des réponses à donner à tel ou tel crime ou délit. C'est aussi, et de façon beaucoup moins apparente, le lieu où s'énonce la norme, le raisonnable, par opposition à l'anormal ou au

déraisonnable; il s'y détermine l'éventail des normalités, déviances et aliénations tolérables par la société et celles intolérables justifiant une simple exclusion.

Cette énonciation se fait par le jeu des confrontations conflictuelles entre tous les participants au procès, y compris l'accusé, par le jeu des leçons acquises de procès en procès par les professionnels de la chose judiciaire : l'expert y intervient à la demande de la justice qui l'interroge non pour énoncer le fait anormal, non pour signifier ce qui constitue aux yeux de notre culture la folie de quelqu'un, mais dans un premier temps pour signifier parmi tous ces déviants, anormaux au sens de la loi et de la perception commune, quels sont ceux qui paraissent relever de son savoir faire; il s'agit de ces malades qu'il déclare pouvoir médicalement traiter aussi efficacement et même mieux que par toute autre manière. C'est très précisément le sens de la référence à l'article 64 du code pénal.

Par un élargissement de son rôle, lié en partie à l'ouverture de la justice au registre des sciences humaines, il sera également sollicité comme le garant scientifique, le porteur d'un savoir référent s'il en est de la classification des diverses déviances et aliénations telles qu'elles pourraient apparaître sur la base d'une approche scientifique. Le problème qui se pose est alors celui de la compétence du médecin psychiatre en matière de science humaine; ce n'est pas automatique, c'est le fait d'individualités plutôt exceptionnelles et surtout d'une confrontation de techniciens divers, psychologues, sociologues, criminologues, ethnologues, dont apparemment le psychiatre est sensé faire la synthèse.

Si on veut que dans cette approche le psychiatre ne soit pas qu'un pur garant scientifique, il convient de disposer de magistrats également capables de poser de bonnes questions, qu'ils soient eux-mêmes ouverts à ces disciplines, ne serait-ce que pour disposer d'un langage commun; nous sommes loin du compte.

Un autre aspect doit être constamment présent à l'esprit dans le recours au psychiatre, c'est le caractère relatif du fait psychiatrique. La schizophrénie est une affection mentale de notre culture, le psychiatre saura répondre à la question de savoir si on a affaire à un schizophrène, mais les moha- ves ne connaissent pas la schizophrénie, ils peuvent avoir la maladie du chien fou que nous ne recontrons jamais. De même, selon la formation du psychiatre, il peut y avoir plusieurs lectures d'un fait pathologique; la psychiatrie est plurielle, et par conséquent il est nécessaire que le magistrat recevant un discours d'expert soit suffisamment informé de la chose psychiatrique pour pouvoir décoder le sens des affirmations

contenues dans une expertise. Le lacanien ne se décode pas de la même façon qu'un texte se référant à l'institut et encore différemment s'il est rédigé par un disciple de Quentin Debray.

Un dernier point concerne un point plus délicat à évoquer; la question de savoir ce que l'on attend de l'expert dans son travail, jusqu'à quel niveau de profondeur lui demande-t-on de pousser ses investigations auprès d'une personne coupable de ...

On peut rester très en surface au niveau de la question de savoir si l'instruction doit être poursuivie, s'il faut la clore par un non lieu, ou si on veut seulement savoir si quelqu'un est fou, malade mental jugeable ou non. Mais on peut être sollicité par une demande d'investigation pouvant aller jusqu'à la prise en compte des motivations inconscientes et socio-politiques, dont on sait par ailleurs que si, sur le plan de la recherche et du sujet on pénètre suffisamment loin dans ces registres, on arrive à la description de mécanisme échappant de plus en plus à la volonté et à la conscience du sujet. A la limite, comme Freud le laissait entendre, on arrivera toujours à un certain niveau de compréhension tel que le comportement humain, même criminel, trouve son sens de fait humain. Mais à ce moment toute conduite appréhendée dans ses motivations inconscientes (ou biochimiques) devient injugeable en terme de morale et n'est plus qu'explicable en terme de mécanisme.

Autrement dit, dans une procédure pénale où se trouvent confrontés le sujet, l'Avocat Général, les avocats, les magistrats et le psychiatre, il y a lieu de se mettre d'accord sur la question de savoir jusqu'où il faut pousser les investigations à visée compréhensive pour que le coupable ou l'accusé puisse rester jugeable.

Quels sont les domaines qui se fermeront à toute investigation pour permettre au tribunal de fonctionner et d'accomplir sa cérémonie de justice, qui sera relative on le sait bien. Mais le décodage des demandes des uns et des autres est un temps essentiel pour établir un niveau d'échange reposant sur un langage commun (on sait que si l'expert fournit une interprétation hors de ce registre, il ne sera pas compris ni entendu).

Cet accord sur un niveau de fonctionnement nécessaire au déroulement d'un procès, fixe aussi et il n'y a pas lieu de se le cacher, le niveau de complicité existant entre tous les partenaires de la chose judiciaire. L'art de se taire est aussi ce qui fait partie des qualités attendues d'un expert.

Il convient d'ajouter que le chef d'orchestre implicite ou caché est l'Avocat Général. Il est celui qui se doit de manipuler les faits bruts fournis par l'expert, les théories scientifiques auxquelles il peut dans son rapport se référer de manière à maintenir le contenu d'un procès d'assises dans le registre des choses jugeables; non pas en fonction d'une vague référence à la justice, mais bien en fonction de ce choix arbitraire qu'il doit imposer à tous en tant que procédant du pouvoir politique qui le mandate; c'est son pouvoir et sa force de n'avoir pour seul mobile d'agir que la loi dont il procède, mais c'est aussi sa faiblesse, car dans ce registre il ne semble agir que selon un arbitraire socio-politique qu'il ne peut plus dissimuler derrière une référence scientifique; l'expert n'est pas a priori son soutien ou son paravant. La solitude de l'Avocat Général devient effroyable, dépouillé des références scientifiques, sans autre éthique que celle qui procède du pouvoir; il finit par paraître de plus en plus voisin d'un commissaire du gouvernement dont l'intime conviction plonge ses racines dans l'inconscient.